



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.16
4 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 7 a) de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
(DÉCISION 8/CP.4)

QUESTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES TERRES, AU CHANGEMENT D'AFFECTATION
DES TERRES ET À LA FORESTERIE

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique

À sa onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et
technologique a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour
adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session :

Projet de décision -/CP.5

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres
et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 9/CP.4,

1. Décide d'approuver un programme de travail et les éléments d'un
cadre décisionnel pour examiner les conclusions sur l'utilisation des terres,
le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe
subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session,
comme il est demandé dans la décision 9/CP.4, afin que la Conférence des
Parties, à sa sixième session, recommande des projets de décision relatifs

aux paragraphes 3 et 4 de la décision 9/CP.4, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, en tenant compte du *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* qui a été établi par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, des analyses effectuées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des travaux méthodologiques et autres que mène actuellement le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des examens que doit poursuivre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. Reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de prendre d'autres décisions pertinentes aux sessions ultérieures, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.
